

**CARACTÈRE EXÉCUTOIRE**

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 05 FEB. 2025
- notifié le 05 FEB. 2025

Pour le Maire et par délégation  
La Directrice générale des services  
Karine COMBAUD



**ARRÊTÉ 2025/023  
(Développement durable)**

**Objet : Arrêté portant sur le règlement intérieur de l'aire de détente canine " Caniparc des Ulis" au parc Paul LORIDANT**

Le Maire des Ulis,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, en particulier l'article 515-14 qui définit les animaux comme des êtres vivants doués de sensibilité ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 214-1 stipulant que tout animal, en tant qu'être sensible, doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Vu le Code Pénal et notamment son article L 521-1 par lequel le fait d'exercer, publiquement ou non, des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13/11/1987, qui affirme que les animaux doivent être traités avec respect, les États membres sont tenus de garantir leur bien-être et de promouvoir la responsabilité des propriétaires. Chaque personne détenant un animal de compagnie doit assumer la responsabilité de sa santé et de son bien-être. Cela inclut la fourniture de soins appropriés, d'une alimentation adéquate, d'un environnement adapté et d'opportunités suffisantes pour l'exercice ;

Vu l'arrêté municipal n°2011/127 sur la propreté des voies et espaces publics, notamment l'article 7 stipulant que chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections qui doivent être ramassées immédiatement ;

Considérant la charte relative à la protection animale de la Ville des Ulis, adoptée le 08/06/2023 dans le cadre de l'engagement municipal en faveur du bien-être et de la protection des animaux, affirmant l'importance d'un environnement respectueux pour tous les êtres vivants ;

Considérant le règlement intérieur du Parc Paul LORIDANT de la délibération 2024/040 du 14 avril 2023, auquel le présent arrêté est annexé ;

Considérant l'ouverture du Caniparc des Ulis, qui permet aux chiens d'évoluer librement et en sécurité sous la surveillance de leurs propriétaires, favorisant ainsi la socialisation des animaux et le lien entre les maîtres ;

Considérant la nécessité de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin pour prévenir les désordres et nuisances susceptibles de troubler l'ordre public, tout en assurant une gestion responsable de cet équipement public ;

## ARRÊTÉ

### Article 1 : Accès et utilisation du Caniparc

Par dérogation au règlement intérieur du parc Paul LORIDANT, les chiens de catégories 1 et 2 sont autorisés à traverser le parc Paul LORIDANT, sous réserve d'être muselés et tenus en laisse, uniquement pour accéder au caniparc où ils pourront évoluer librement à condition de demeurer muselés. Dans l'enceinte du caniparc tous les chiens sont autorisés à évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou accompagnateur.

Le Caniparc des Ulis, situé au sein du Parc Paul LORIDANT, est exclusivement dédié à l'évolution libre des chiens. L'accès à cet espace est libre et gratuit, et il n'est pas surveillé.

Toute autre activité non prévue est strictement interdite.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et acceptent toutes ses dispositions.

### Article 2 : Conditions d'admission des chiens

Les chiens de catégories 1 et 2 sont autorisés dans le Caniparc, à condition qu'ils soient muselés.

Les chiens présentant des signes d'agressivité ne seront pas admis.

Tout chien malade doit être tenu à l'écart du Caniparc afin de préserver la santé des autres chiens.

Les chiens doivent être identifiés par tatouage ou par puce, munis d'un collier ou d'un harnais, et être à jour dans leurs vaccinations. Une vaccination appropriée contribue à assurer un environnement sain et sécurisé pour tous les utilisateurs du Caniparc.

Il est fortement recommandé d'éviter de fréquenter le parc avec une chienne en période de fécondité.

Un propriétaire-accompagnateur ne peut avoir sous sa surveillance que deux chiens maximum.

Article 3 : Règles de comportement des usagers, l'accès au Caniparc est soumis aux règles suivantes :

## RÈGLEMENT CANIPARC LES ULIS

Le Caniparc des Ulis, libre d'accès et gratuit, est mis à votre disposition pour le bien-être de vos canidés. Toute autre activité y est proscrite !

En premier lieu, il est conseillé de faire quelques visites en dehors des heures d'affluence afin que votre chien et vous-même puissiez prendre vos repères et ainsi éviter le stress et la surprise d'une rencontre inattendue dans un environnement jusqu'alors inconnu.

Il est vivement conseillé de communiquer et de s'assurer que "tout va bien" auprès des usagers présents avant d'entrer dans le parc et de détacher son chien.

En y accédant, les usagers reconnaissent avoir pris connaissance de ce règlement et en accepter toutes les dispositions.

## ACCÈS AU PARC

Cet espace est un lieu permettant à tous les chiens dont le comportement est socialement adapté vis-à-vis des autres chiens et des humains, d'évoluer librement sous le contrôle et la surveillance constante de leur détenteur.

Il est formellement interdit de quitter le Caniparc sans votre chien et vous devez toujours avoir une laisse à proximité et laisser le harnais ou le collier à votre chien.

Les jouets personnels ne sont pas autorisés pour éviter qu'ils deviennent source de conflit.

Il est formellement interdit de consommer de l'alcool, de fumer, ou de manger dans l'enceinte du caniparc.

Les chiens de "catégorie 1" et "catégorie 2" sont autorisés uniquement MUSELÉS. Le chien sera équipé d'une muselière grillagée lui permettant de haleter et de boire.

Les méthodes coercitives ne sont pas autorisées, ainsi que les violences physiques, psychologiques ou verbales envers les canidés.

Les chiots ne peuvent pas fréquenter le parc canin avant l'âge de 4 mois ou avant que leur programme de vaccination ne soit complet.

## SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉ

Il est impératif de refermer les portes derrière vous, à votre arrivée comme lors de votre départ.

Tous les chiens qui fréquentent le parc doivent être identifiés, vaccinés, vermifugés et traités contre les puces et les tiques.

Si un chien présente des signes d'agressivité ou de mal-être, il doit être sorti au plus vite et en douceur.

Il faut à tout prix s'abstenir d'amener son chien au parc si celui-ci montre des signes de maladie contagieuse ou parasitaire.

Par mesure de sécurité, l'accès au parc est interdit lorsque votre chienne est en période de fécondité.

Le chien doit être impérativement accompagné d'une personne majeure, et il est déconseillé d'y emmener des enfants de moins de 12 ans.

En cas de détérioration ou de dégâts sur le site, vous êtes priés d'en informer le Centre Technique Municipal de la mairie au 01 69 29 34 80 ou sur l'application mobile de la ville des Ulis (Ulis+ - rubriquer déclarer un incident).

Si un accident survient dans l'enceinte comme à l'extérieur du parc, vous êtes priés de prendre contact avec les pompiers en composant le 18 et de suivre expressément leurs recommandations.

## PROPRETÉ ET COMMODITÉS

Nous vous recommandons de toujours vous munir d'une gamelle et d'eau qui ne sont pas mises à disposition. Chaque usager est tenu de respecter la propreté du parc et notamment des espaces verts.

Les déjections et détritiques doivent être ramassés immédiatement et déposés dans la poubelle prévue à cet effet, sous peine de verbalisation. Vous devez également être en possession du matériel nécessaire pour ramasser les déjections de votre chien, que ce soit dans l'enceinte du parc, à l'extérieur, ou dans toute la ville des Ulis.

Il vous est demandé de reboucher les trous effectués par votre chien.

### Article 4 : Nombre de chiens autorisés

Il est recommandé de ne pas dépasser 25 chiens en même temps dans le Caniparc, pour un espace de 2500 m<sup>2</sup>. Cependant, il est toujours important de surveiller les interactions entre les chiens pour prévenir les conflits, et d'ajuster le nombre autorisé en fonction des observations et des retours d'expérience.

### Article 5 : Responsabilité de la ville

La ville ne peut être tenue responsable d'accidents corporels ou matériels survenant dans le Caniparc. La Ville des Ulis ne peut en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation de l'équipement mis à disposition des usagers du site.

### Article 6 : Responsabilité des usagers

Les usagers sont responsables, sur le fondement des articles 1382 et 1385 du Code Civil, des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Ils doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et adopter un comportement responsable et respectueux.

Ils doivent en outre disposer d'une assurance de responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels que leurs animaux pourraient éventuellement occasionner.

### Article 7 : Sanctions et expulsion

Le non-respect de ce règlement peut entraîner l'expulsion du Caniparc. Les infractions seront constatées et poursuivies selon la loi.

### Article 8 : Modifications du règlement

Le règlement peut être modifié par la municipalité par arrêté, pour s'adapter aux besoins des usagers et à l'évolution des conditions d'utilisation.

Un groupe de suivi, composé d'usagers du Caniparc, est créé pour faire connaître et respecter ce règlement intérieur.

### Article 9 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

### Article 10 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice Général des Services, la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne (DDSP 91) et la Direction de la Police Municipale et Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en 2 exemplaires  
Les Ulis,  
Le 31 janvier 2025

Clovis CASSAN  
Maire des Ulis

